

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'enseignement supérieur  
et de la recherche

NOR : ESRS0807889A

**ARRETE** du 15 avril 2008

**modifiant l'arrêté du 31 juillet 2003 modifié portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « conception et industrialisation en microtechniques ».**

**La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,**

Vu le décret n ° 95-665 du 9 mai 1995 modifié portant règlement général du brevet de technicien supérieur ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2003 modifié portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « conception et industrialisation en microtechniques » ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative « métallurgie » en date du 22 juin 2007 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 17 mars 2008 ;

Vu l'avis de Conseil supérieur de l'éducation en date du 20 mars 2008 ;

**ARRETE**

#### **Article 1**

Les dispositions de l'annexe IIb de l'arrêté du 31 juillet 2003 modifié susvisé sont remplacées par l'annexe I du présent arrêté.

#### **Article 2**

L'annexe IIc de l'arrêté du 31 juillet 2003 modifié susvisé est remplacée par l'annexe II du présent arrêté.

#### **Article 3**

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la session 2010.

#### **Article 4**

Le directeur général de l'enseignement supérieur et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 avril 2008

La ministre de l'enseignement supérieur  
et de la recherche

Pour la ministre et par délégation  
le directeur général de l'enseignement supérieur

Bernard SAINT-GIRONS

# ANNEXE I

## UNITÉS COMMUNES À PLUSIEURS SPÉCIALITÉS DE BTS

### U1. CULTURE GENERALE ET EXPRESSION

Les candidats à l'examen d'une spécialité de brevet de technicien supérieur, titulaires d'un brevet de technicien supérieur d'une autre spécialité, d'un diplôme universitaire de technologie ou d'un diplôme national de niveau III ou supérieur sont, à leur demande, dispensés de subir l'unité de « culture générale et expression ».

Les bénéficiaires de l'unité de « français », « expression française » ou de « culture générale et expression » au titre d'une autre spécialité de BTS sont, à leur demande, pendant la durée de validité du bénéfice, dispensés des épreuves correspondant à l'unité U1 « culture générale et expression ».

### U 3.1 MATHÉMATIQUES

L'unité U 3.1, "Mathématiques", du brevet de technicien supérieur " conception et industrialisation en microtechniques " et l'unité de Mathématiques des brevets de techniciens supérieurs du groupement B sont communes.

Les bénéficiaires de l'unité de Mathématiques au titre de l'une des spécialités susmentionnées qui souhaitent se présenter à une autre de ces spécialités sont, à leur demande, dispensés des épreuves correspondant à l'unité de Mathématiques.

Les titulaires de l'une des spécialités susmentionnées qui souhaitent se présenter à une autre de ces spécialités sont, à leur demande, dispensés des épreuves correspondant à l'unité de Mathématiques.

#### DISPENSES D'ÉPREUVES AU TITRE D'UN AUTRE DIPLÔME

▪ Les candidats en possession de l'un des titres ou diplômes suivants sont dispensés de l'unité U.3.1 :

- master relevant des domaines scientifique ou technologique
- titre d'ingénieur délivré par une école habilitée sur avis ou décision de la commission des titres d'ingénieur
- titre d'ingénieur diplômé par l'Etat

## ANNEXE II

### RÈGLEMENT D'EXAMEN

<b>EPREUVES</b>			<b>Candidats</b>				
			Scolaires (établissements publics ou privés sous contrat)  Apprentis (CFA ou sections d'apprentissage habilités),  Formation professionnelle continue dans les établissements publics habilités	Formation professionnelle continue (établissements publics habilités à pratiquer le CCF pour ce BTS)	Scolaires (établissements privés hors contrat) Apprentis (CFA ou sections d'apprentissage non habilités), Formation professionnelle continue (établissements privés) Au titre de leur expérience professionnelle Enseignement à distance		
<i>Nature des épreuves</i>	<i>Unité</i>	<i>Coef</i>	<i>Forme</i>	<i>Durée</i>	<i>Forme</i>	<i>Forme</i>	<i>Durée</i>
<b>E1 – Culture générale et expression</b>	<b>U.1</b>	1	Ponctuelle écrite	4h	CCF 3 situations	Ponctuelle écrite	4h
<b>E2 – Langue vivante étrangère</b>	<b>U.2</b>	1	Ponctuelle orale	20 min (+ 20 min de préparation)	CCF 2 situations	Ponctuelle orale	20 min (+ 20 min de préparation)
<b>E3 – Mathématiques - sciences physiques appliquées</b>							
E31 – Sous-épreuve : Mathématiques	<b>U3.1</b>	1,5	Ponctuelle écrite	2h	CCF 2 situations	Ponctuelle écrite	2h
E32 – Sous-épreuve : Sciences physiques appliquées	<b>U3.2</b>	1,5	Ponctuelle écrite	2h	CCF 2 situations	Ponctuelle écrite	2h
<b>E4 – Conception préliminaire d'un système microtechnique</b>	<b>U.4</b>	2	Ponctuelle écrite	4h	CCF 1 situation	Ponctuelle écrite	4h
<b>E5 – Conception détaillée</b>							
E51 – Sous-épreuve : Conception détaillée : Pré-industrialisation	<b>U5.1</b>	2	Ponctuelle écrite	4h	CCF 1 situation	Ponctuelle écrite et pratique	4h
E52 – Sous-épreuve : Conception détaillée : Modélisation	<b>U5.2</b>	2	CCF 1 situation		CCF 1 situation	Ponctuelle pratique	6h
<b>E6 – Epreuve professionnelle de synthèse</b> Développement industriel d'un produit microtechnique et rapport de stage en entreprise	<b>U.6</b>	4	Ponctuelle orale	1h 20	Ponctuelle orale (1h 20)	Ponctuelle orale	1h 20